

Compte Épargne-Temps (CET)

Références :

- [Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1;](#)
- [Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale;](#)
- [Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;](#)
- [Circulaire NOR10CB1015319C du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;](#)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation du CET.

Sa mise à jour fait suite à la publication du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents de la fonction publique et de l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 est entré en vigueur le 30 décembre 2018.

L'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 prévoyant une revalorisation des jours épargnés au titre du CET est quant à lui entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le décret organise le transfert des droits épargnés sur un compte épargne-temps en cas de mobilité entre versants de la fonction publique ou vers le secteur privé. Il abaisse de 20 à 15 le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps à partir duquel leur monétisation peut être demandée à l'autorité territoriale.

1. Conditions d'ouverture

Ce dernier a pour but de permettre de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Cette demande peut être réalisée à tout moment de l'année. Chaque jour épargné est maintenu sur le CET sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours.

2. Bénéficiaires

Peuvent prétendre au bénéfice du CET :

- **Les fonctionnaires territoriaux titulaires ;**
- **Les agents contractuels de droit public, dont l'ancienneté est d'au moins une année**
- **Les fonctionnaires de la fonction publique d'Etat accueillis par la voie du détachement.**

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants droits peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

Par conséquent, ne peuvent y prétendre :

- **Les fonctionnaires territoriaux stagiaires ;**
- **Les agents contractuels de droit public dont l'ancienneté est inférieure à un an ;**
- **Les agents contractuels de droit privé ;**
- **Les fonctionnaires et agents contractuels relevant des régimes d'obligations de service définis.**

Il est à noter que pour ce qui est des agents à temps partiel et à temps non complet, ces derniers entrent également dans le champ d'application du CET.

3. Modalités d'alimentation et d'utilisation du CET

Unité d'alimentation est la durée effective d'une journée de travail :

« *Le compte épargne temps est alimenté à l'initiative de l'agent une fois par an, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de congés sont épargnés. Le décompte s'effectue par journée entière...* »

(Article 3 alinéa 2 de l'arrêté du 08 juillet 2010 à la mise en œuvre du CET au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés)

Ce qui semble indiquer que l'alimentation par demi-journée n'est pas faisable.

Types de congés pouvant y être déposés : il s'agit, eu égard aux dispositions de l'article 3 du décret n°2004-878 :

- **Des jours de réduction du temps de travail,**
- **Des jours de congés annuels excédant le seuil de 20 jours,**
- **Une partie des jours de repos compensateur (heures supplémentaires et/ou complémentaires, si une délibération le prévoit)**

Le nombre de jours pouvant être placés sur le CET demeure toutefois plafonné à 60 jours.

Les agents contractuels ne peuvent quant à eux opter que pour le maintien sur le CET et pour l'indemnisation.

Rque :

Pour l'année 2024, le plafond CET est exceptionnellement porté à 70 jours, du fait de l'organisation des Jeux Olympiques.

La mesure s'applique à l'ensemble des collectivités, y compris celles tenues à l'écart du déroulement dudit événement.

Les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de 60 jours pourront être maintenus sur le CET ou être utilisés sous forme de congés, ou indemnisation, ou encore pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

A noter qu'un premier « **déplafonnement** » de 10 jours avait été mis en œuvre pour les congés des agents territoriaux non pris au titre de l'année 2020 en raison, de la pandémie liée au COVID-19.

En effet, pour les agents ayant déjà atteint le seuil des 70 jours par ce fait, ces derniers se verront appliquer un un plafond individuel **augmenté de 10 jours**.

Ex :

Un agent bénéficiant d'un CET comptant 63 jours (plafond COVID-19) dispose d'un plafond individuel de 73 jours, au titre de l'année 2024 (63 +10)

4. L'utilisation des jours épargnés et monétisation du CET

Les modalités d'utilisation des jours épargnés varient en fonction du fait que la collectivité ait ou non pris une délibération :

A. En l'absence de délibération.

L'agent peut seulement utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a un jour épargné. Il n'y a aucune obligation de prendre un nombre de jours minimum.

L'agent ne pourra utiliser les jours en question que sous forme de congés annuels.

B. Dans le cas où une délibération a été prise.

L'organe délibérant a la possibilité de délibérer et peut à ce titre autoriser :

- l'indemnisation des jours épargnés,
- leur prise en compte au sein du Régime Additionnel de la Fonction Publique (RAFP).

Si tel est le cas plusieurs hypothèses se présentent :

- **Si au terme de chaque année civile** : le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à 15 jours : l'agent ne peut utiliser les droits épargnés que sous forme de congés ;
- **Si le nombre en question est supérieur à 15 jours** : La fraction n'excédant pas 15 jours ne peut être utilisée que sous forme de congés ;

Au-delà de 15 jours épargnés : L'agent aura la possibilité :

- de prendre en congé
- obtenir une compensation financière (**Si une délibération le prévoit**)
- faire prendre en compte au titre du régime RAFP. (**Si une délibération le prévoit**)

Valeur à compter du 1er janvier 2024 pour indemnisation :

Catégorie	Brut/Jour
A	150 €
B	100 €
C	83 €

N.B :

L'indemnisation n'est quant à elle, apparemment, possible qu'au terme de chaque année civile (Article 5 décret n°2004-878 du 26 août 2004)

C. Les jours épargnés excédant la fraction de 15 jours peuvent également être pris en compte dans la Régime Additionnel de la Fonction Publique (RAFP) :

Chaque jour pris en compte au sein du RAFP est valorisé en application de la formule suivante : $V = M / (P + T)$

V : Correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au RAFP ;

M : Correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire prévu pour l'indemnisation des jours épargnés : 150 euros brut en catégorie A, 100 euros brut en catégorie B, 83 euros brut en catégorie C ;

P : Correspond à la somme des taux de la CSG et de la CRDS (7.76%) ;

T : Correspond au taux de cotisation au RAFP supportés par le bénéficiaire et l'employeur qui est défini comme suit :

Par dérogation à la réglementation du RAFP, l'indemnité V donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100%, est diminué de la CSG et de la CRDS : $2 * 92,24\%$.

L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.

L'indemnité V n'est quant à elle pas prise en compte dans l'assiette de cotisation du RAFP constituée par des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite de 20% du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

	$V = M / (7,76\% + 2 * 92,24\%)$
Catégorie A	$V = 150\text{€} / 192,24\% = 78,02\text{€}$
Catégorie B	$V = 100\text{€} / 192,24\% = 52,01\text{€}$
Catégorie C	$V = 83\text{€} / 192,24\% = 43,17\text{€}$

(Cf. annexe 2)

D. Refus d'autorisation d'utilisation du CET

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivée.

L'agent peut quant à lui former un recours devant les juridictions administratives territorialement compétentes à l'encontre de ce dernier.

E. les agents mis à la retraite pour invalidité n'ayant pu utiliser les jours placés sur leur CET

Les agents mis à la retraite pour invalidité, bénéficient également, s'ils ont épargné plus de 15 jours sur leur compte épargne temps, de la possibilité de rachat ou de versement au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique. ([Réponse ministérielle du 05 mars 2019](#))

5. Portabilité du CET

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale est venu prévoir que l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du CET en cas de :

- **Mutation,**
- **Intégration directe,**
- **Détachement.**

Ainsi qu'en cas de :

- **Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**

Tout comme en cas de :

- **Disponibilité,**
- **Congé parental**

Il est également à préciser que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement (Article 11 Décret n°2004-878 du 26 août 2004)

Le service juridique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Lucien MULLER
Maire de WETTOLSHEIM

Annexe 1 : Utilisation des jours épargnés

Avec délibération		
Situation	Jours épargnés	Utilisation
Nombre de jours inscrits sur le CET au terme de chaque année civile inférieur ou égal à 15.	Fraction des congés épargnés inférieure ou égale à 15 jours	Sous forme de congés.
Nombre de jours inscrits sur le CET au terme de chaque année civile supérieur à 15.	Fraction n'excédant pas 15 jours.	Sous forme de congés.
	Fraction excédant 15 jours	Option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.
Statut de l'agent	Titulaire CNRACL	a) Prise en compte au sein du RAFP selon $V = M/(P+T)$
		b) Indemnisation.
		c) Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours maximum
	Non titulaire et titulaires IRCANTEC	a) Indemnisation.
		b) Maintient sur le CET.
		Maintient sur le CET dans la limite de 60 jours maximum et utilisation sous forme de congés uniquement.
Sans délibération		
Statut de l'agent	Titulaire CNRACL	Maintient sur le CET, dans la limite de 60 jours maximum et utilisation sous forme de congés uniquement.
	Non titulaire et titulaires IRCANTEC	

Annexe 2 : TRADUCTION SIMPLIFIEE DU DISPOSITIF SUR LA PAIE DE L'AGENT

Catégorie A et assimilés : conversion d'un jour en point RAFP

Éléments	Taux applicables		Agent		Pour information	Montant transférés aux régimes
	Part agent	Part employeur	A payer	A déduire (part agent)		
Jour CET			78,02€			
CSG/CRDS	7,76%	0%		6,05€		5,45€
ERAFP	92,24%	92,24%		71,97€	71,98€	143,95€
Totaux	100%	92,24%	78,02€	78,02€	71,97€	150 €
Net à payer				0€		

Pour un jour ainsi transférés, l'employeur paie 78,02€ (brut) + 71,97€ (cotisation employeur) = 150 €. Les 143,95€ perçus par l'ERAFP sont convertis en point selon le tarif en vigueur.

Catégorie B

Éléments	Taux applicables		Agent		Pour information	Montant transférés aux régimes
	Part agent	Part employeur	A payer	A déduire (part agent)		
Jour CET			52,01€			
CSG/CRDS	7,76%	0%		4,03€		4,03€
ERAFP	92,24%	92,24%		47,98€	47,99€	95,97€
Totaux	100%	92,24%	52,01€	52,01€	52,02€	100 €
Net à payer				0€		

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 52,01€ (brut) + 47,99€ (cotisation employeur) = 100,00€.

Les 95,97€ perçus par l'ERAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur.

Catégorie C

Éléments	Taux applicables		Agent		Pour information	Montant transférés aux régimes
	Part agent	Part employeur	A payer	A déduire (part agent)	Part employeur	
Jour CET			43.17€			
CSG/CRDS	7,76%	0%		3,34€		3,34€
ERAFP	92,24%	92,24%		39,83€	39,83€	79,66€
Totaux	100%	92,24%	43,17€	43,17€	43,17€	83€
Net à payer				0€		

Pour un jour transféré, l'employeur paie 43,17€ (brut) + 39,83€ (cotisation employeur) = 83 €. Les 79,66€ perçus par l'ERAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur.